

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 7 avril 2006

Délai référendaire: 17 mai 2006



## Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (initiative et référendum en matière communale)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 21 octobre 2005,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

*Art. 115, al. 1*

<sup>1</sup>Dix pour-cent des électeurs ou des électrices ...(suite inchangée).

*Art. 116, al. 3*

<sup>3</sup>Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

*Art. 128, al. 1*

<sup>1</sup>Dix pour-cent des électeurs ou des électrices ...(suite inchangée).

*Art. 130*

<sup>1</sup>La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle.

<sup>2</sup>Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 mars 2006

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon